



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECQUET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 26 avril.

Le sieur Vauverey, négociant à Nantes, alla s'établir, il y a quelques années, à l'île Bourbon; il y fit l'acquisition d'une propriété moyennant douze têtes d'esclaves et une certaine quantité de café, et il fut mis en possession de l'immeuble. Avant de revenir dans sa patrie, le sieur Vauverey constitua un procureur fondé pour administrer ses biens; cependant un individu, se prétendant propriétaire de l'immeuble, intenta contre le sieur Vauverey une action en revendication en la personne d'un sieur Delacroix qu'il fit nommer curateur aux biens vacans. Sur cette instance est intervenu un arrêt de la Cour royale de Bourbon, par suite duquel Vauverey se trouva dessaisi de la propriété de l'immeuble, et débiteur des douze têtes d'esclaves, ainsi que d'une somme de 6,000 fr.

C'est de cet arrêt que M^e Scribe a demandé la cassation. Il a soutenu que Vauverey avait ignoré les poursuites et n'avait pu se défendre; que la constitution d'un procureur fondé en l'île Bourbon équivalait à sa présence et que c'était à ce mandataire que les significations devaient être faites.

M. Lebeau, avocat-général, a signalé cet arrêt comme un document qui dénote la mauvaise administration de la justice dans les colonies, où il est très difficile aux absens de faire défendre leurs intérêts, et tout en convenant du préjudice que cet arrêt peut porter au sieur Vauverey, il a pensé qu'il n'y avait pas lieu à cassation.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu, au rapport de M. de Menerville, un arrêt qui, posant en principe que le recours en cassation est un moyen extraordinaire accordé aux parties pour attaquer un arrêt, qui aurait violé les dispositions de la loi, décide que rien n'établit dans l'espèce que la loi ait été violée, et attendu qu'il reste au demandeur un autre moyen pour faire annuler la décision qui préjudicie à ses droits;

Rejette le pourvoi.

— La Cour a rejeté la requête du maire de Chichilliane contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, et du sieur Delatre contre un arrêt de la Cour royale de Paris.

L'audience est levée à 5 heures et demie.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 24 et 25 avril.

Dans les cinq départemens qui composaient autrefois la province de Bretagne, les communes sont-elles de plein droit réputées propriétaires des terres vaines et vagues, au préjudice des anciens vassaux qui, à l'époque de la promulgation du décret du 28 août 1792, étaient en possession du droit de communer dans lesdites terres? (Rés. nég.)

En d'autres termes: L'art. 1^{er} de la section IV du décret du 10 juin 1793 a-t-il dérogé à l'art. 10 du décret du 28 août 1792? (Rés. nég.)

Cette question est d'un grand intérêt pour toute la Bretagne, où déjà elle a fait naître de nombreuses contestations. Les communes des cinq départemens, qui la composent aujourd'hui, sont-elles, pour ce qui concerne la propriété des terres vaines et vagues, soumises au droit commun qui régit la France, ou au contraire sont-elles placées, à cet égard sous l'empire d'une législation spéciale? Voici, en peu de mots, les faits qui ont donné lieu à la solution de cette question.

En 1817, la commune de Saint-Père, située dans le département de la Loire-Inférieure, obtint du gouvernement l'autorisation d'aliéner des terrains vains et vagues, qui se trouvaient compris dans son territoire, à l'effet de racheter le presbytère et de faire des réparations à l'église. Plusieurs habitans de la commune formèrent opposition à la vente; ils prétendirent que, soit par eux, soit par leurs auteurs, ils étaient, à l'époque de la promulgation du décret du 28 août 1792, en possession du droit de communer dans les terres vaines et vagues; que par conséquent, aux termes de l'art. 10 de ce décret, ils en étaient propriétaires. La commune répondait que l'art. 1^{er} de la section IV du décret du 10 juin 1793 avait déclaré d'une manière générale, que tous les terrains vains et vagues appartenaient par leur nature aux communes.

17 juillet 1823, arrêt définitif de la Cour de Rennes, qui déclare valable l'opposition des habitans, et consacre leur droit de propriété. Pourvoi en cassation pour violation des décrets du 28 août 1792, 10 juin 1793, et des lois abolitives du régime féodal.

M^e Guichard, avocat de la commune demanderesse en cassation, a examiné l'état de la législation sur les terres vaines et vagues depuis l'assemblée constituante.

« Avant cette assemblée, a-t-il dit, les terres vaines et vagues

étaient la propriété des seigneurs. La loi du 13 avril 1791 leur a enlevé ce bénéfice pour l'attribuer aux communes, et les a néanmoins maintenus dans la propriété de celles, dont ils avaient publiquement la possession avant le décret du 4 août 1789, abolitif du régime féodal en France. La loi du 28 août 1792 est allée plus loin: elle déclara que les terres vaines et vagues appartenaient de plein droit aux communes, à moins que le seigneur ne pût représenter un titre authentique qui lui en conférât la propriété, ou ne pût invoquer en sa faveur une possession de 40 ans. Cependant cette même loi, par son article 10, et par une disposition spéciale, statuait que, « les terres vaines et vagues, situées dans les cinq départemens de la ci-devant Bretagne, appartiennent exclusivement » aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, pacager, ou mener leurs bestiaux sur les dites terres. »

M^e Guichard convenait que si cet état de choses eût continué à subsister, les habitans auraient pu, à juste titre, se prétendre propriétaires; mais il ajoutait que cette législation avait été changée par la loi du 10 juin 1793; que cette loi avait encore stipulé en faveur des communes, sur les terrains vains et vagues, des droits plus étendus que ceux qui leur étaient attribués par les lois précédentes; que par l'art. 1 de la section 4, elle avait déclaré que tous les terrains vains et vagues situés dans le territoire de la république, appartenaient par leur nature aux communes; que par une disposition aussi générale était nécessairement et implicitement abolie l'exception portée en l'article 10 du décret du 28 août 1792; que si une disposition spéciale à cet égard ne se rencontrait pas dans le décret du 10 juin 1793, l'abolition n'en était pas moins certaine, parce qu'il est de principe que les dispositions d'une loi postérieure révoquent les dispositions des lois précédentes qui sont incompatibles avec elles; qu'enfin, le même décret du 10 juin 1793 enlevait aux seigneurs le droit qui leur était conféré par celui du 28 août 1792, de rester propriétaires en prouvant une possession de plus de 40 ans; qu'il était donc dans l'esprit de ce décret de modifier les lois précédentes, d'accorder aux communes des droits plus étendus.

M^e Scribe répondait qu'il fallait juger la question soumise à la Cour par le but des diverses lois spéciales à la matière; que le décret du 28 août 1792 avait eu pour objet de réprimer les abus de la puissance féodale, d'enlever aux seigneurs ce qu'ils avaient usurpé sur les communes; que par cette raison ce décret a déclaré biens communaux de plein droit les terrains vains et vagues situés dans toute la France, et qui anciennement avaient appartenu aux communes; mais qu'en même temps une exception a été introduite pour les terrains de cette nature situés en Bretagne, parce que dans cette province, aux termes de la coutume qui la régissait, le seigneur qui n'avait pas de titre n'avait aucun droit; qu'ainsi que l'atteste Poullain Duparc, le droit de communer appartenait à chaque vassal et non aux communes; que le droit établi spécialement pour la Bretagne et puisé dans la législation particulière de cette province n'aurait pu être modifié par le décret du 10 juin 1793, qu'autant qu'il renfermerait à ce sujet une disposition expresse; qu'il faut une loi spéciale.

M. Joubert, avocat-général, a adopté ce dernier système. Ce magistrat a pensé que les anciens vassaux qui, à l'époque de la promulgation du décret du 28 août 1792, se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 10 de ce décret, avaient une propriété particulière; que le décret du 10 juin 1793, qui est relatif au partage des biens communaux, n'a donc en aucune manière statué sur ce qui avait été réglé par cet article; que déposséder ces ci-devant vassaux, ce serait leur enlever un droit acquis et qui n'a été révoqué par aucune disposition expresse de loi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 10 du décret du 28 août 1792 établit un droit spécial pour la Bretagne;

Attendu que l'art. 1^{er} de la section IV du décret du 10 juin 1793 ne contient aucune disposition expresse qui déroge à ce droit spécial;

Que cette loi n'est relative qu'au partage des biens communaux;

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 26 avril.

Le propriétaire d'un cabinet littéraire qui donne des livres en lec-

titre ou à loyer exerce-t-il la profession de libraire et doit-il se munir du brevet exigé par la loi du mois d'octobre 1814? (Rés. aff.)

L'art. 55 du règlement du 28 février 1723, qui autorise les veuves de libraires et d'imprimeurs, non remariées, à continuer le commerce de leur mari, est-il encore en vigueur? (Rés. aff.)

Un libraire muni d'un brevet peut-il, sans perdre son brevet, transporter son domicile d'un quartier dans un autre? (Rés. aff.)

M^{me} Lebel, veuve de l'imprimeur-libraire de ce nom, acheta de la dame veuve Blondel un cabinet de lecture, rue du Temple, où elle transporta son domicile. Dans le courant du mois de novembre dernier, le commissaire de police du quartier du Temple se rendit chez la dame Lebel et dressa contre elle un procès-verbal pour contravention à la loi d'octobre 1814 et au règlement de février 1723, résultant de ce qu'elle n'avait point obtenu l'autorisation d'exercer la librairie.

M^{me} Lebel, traduite en police correctionnelle, fut acquittée par le motif que le propriétaire d'un cabinet littéraire, qui se borne à la location des livres, ne peut être considéré comme libraire.

Le ministère public interjeta appel, et aujourd'hui M. l'avocat-général Tarbé a requis l'infirmité du jugement de 1^{re} instance et la condamnation de M^{me} Lebel aux peines portées par l'art. 4 de l'arrêt de règlement de 1723.

M^e Floriot, après avoir fait valoir l'incertitude de la jurisprudence, relativement à l'existence légale de l'arrêt de 1723, a soutenu qu'en supposant ce règlement applicable, sa cliente se trouvait dans un cas d'exception prévu dans l'art. 55 de ce règlement, qui autorise les veuves d'imprimeurs et de libraires à continuer la profession de leurs maris pendant le temps de leur veuvage; que sa cliente avait pu, sans obtenir une nouvelle autorisation (que l'administration lui a refusée), réunir au fonds de librairie qu'elle tenait de son mari, un cabinet de lecture; qu'enfin son changement de domicile n'avait pu lui faire perdre le droit qu'elle tenait de son brevet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est constant, en fait, que la femme Lebel est veuve, non remariée, d'un homme qui était pourvu d'un brevet d'imprimeur et d'un brevet de libraire, que cette veuve a vendu le fonds d'imprimeur seulement et a conservé ce qui constituait le fonds de librairie de son défunt mari :

Que si la veuve Lebel a réuni un fonds de librairie qui lui venait de son mari au fonds de cabinet de lecture ou de location de livres au mois ou au volume, qu'elle a acquis de la veuve Blondel, elle n'a pas changé par ce fait la nature du commerce de librairie auquel elle avait succédé en qualité de veuve de libraire, parce que louer des livres ou en vendre c'est faire le commerce de librairie, puisque l'art. 652 du Code de commerce répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre ou même pour en louer simplement l'usage :

Considérant qu'il importe peu que la veuve Lebel ait transporté son fonds de librairie dans un local autre que celui où l'exploitait son défunt mari :

Considérant que la veuve Lebel justifie du brevet de libraire délivré à son défunt mari au nom du Roi, par le ministre de l'intérieur, le 20 août 1822 :

Considérant que l'art. 55 du règlement du 28 février 1723, rendu commun à tout le royaume par arrêt du conseil d'état du 24 mars 1744, autorise les veuves de libraires à continuer le commerce de leurs maris défunts sans être obligées de se pourvoir de nouveaux brevets ou de nouvelles autorisations :

Qu'ainsi la veuve Lebel, en continuant le commerce de librairie que faisait son défunt mari, soit à louer, soit à vendre, n'a point contrevenu aux dispositions des art. 11 et 21 de la loi du 21 octobre 1814 et à l'art. 4 de l'arrêt de règlement du 28 février 1723 :

Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 26 Avril.

Il n'est pas rare de voir figurer sur les bancs de la police correctionnelle des individus, qui se sont immiscés illégalement dans l'exercice de l'art de guérir, et qui, sans avoir pris leurs degrés, s'arrogent tous les droits que la faculté de médecine accorde, dans le *Malade imaginaire*, au récipiendaire qu'elle admet *in suo docto corpore*; mais si ces *docteurs-marrons saignant, purgant, coupant per totum orbem*, il arrive souvent que ce n'est pas impunément, comme les véritables docteurs, et que les Tribunaux de police correctionnelle troublent, par des condamnations, l'exercice de leur art.

Une affaire de ce genre occupait aujourd'hui la 7^{me} chambre, par suite d'une plainte en escroquerie dirigée contre la demoiselle Rose Mullot. Voici les faits tels qu'ils ont été présentés par les plaignans.

M. et M^{me} Bernard ont une petite fille de trois ans, pleine de gentillesse. Cette enfant fut atteinte d'un mal d'œil très violent. Après avoir consulté vainement les premiers médecins de Paris, M. et M^{me} Bernard entendirent parler d'une demoiselle Mullot, demeurant à la Place-Royale, qui faisait, disait-on, des cures merveilleuses dans ces sortes de maladies. Ils allèrent trouver cette femme, qui leur promit de guérir leur enfant moyennant une somme de 400 fr.; 100 f. furent payés à compte, et la jeune fille fut mise en pension chez la demoiselle Mullot.

Il était convenu que le reste de la somme serait payé à des époques fixées. L'une de ces époques étant arrivée sans que le paiement ait eu lieu, la demoiselle Mullot renvoya la jeune fille à ses parens qui s'aperçurent alors qu'elle était borgne. Dans sa douleur, M^{me} Bernard se rendit chez M^{lle} Mullot pour lui faire des reproches et pour réclamer le trousseau de sa fille, qui n'avait point été renvoyé; il parut qu'une scène très vive eut lieu entre cette dame et la D^{lle} Mullot; plusieurs voisins, accourus au bruit, trouvèrent M^{me}

Bernard échevelée et luttant avec un individu, dont elle était parvenue à se rendre maîtresse.

M^{lle} Mullot porta, contre M^{me} Bernard, une plainte en voies de fait, à laquelle se joignirent encore des plaintes semblables de la part de l'individu avec lequel cette dame avait lutté, et d'une autre femme qui prétendait aussi avoir été battue. Cette triple plainte était enjolivée d'accusations de meubles brisés, de linge déchiré. De son côté M^{me} Bernard porta plainte en escroquerie contre M^{lle} Rose Mullot.

Les différentes parties étaient aujourd'hui à l'audience. D'un côté, l'on voyait M^{me} Bernard, tenant sur ses genoux une jolie petite fille, dont l'œil gauche était couvert d'un large taffetas noir; de l'autre, on voyait M^{lle} Rose Mullot. Cette demoiselle paraît avoir été jolie il y a déjà quelques années; mais, comme l'écrivait un des premiers jurisconsultes de la capitale à un chef de parquet, *elle est bien changée depuis 1789*. Un embonpoint extrême a remplacé la finesse de la taille, dont sans doute elle fut pourvue, et elle ne présente plus aujourd'hui qu'une amplification des charmes qu'elle avait autrefois.

M^{lle} Mullot a déclaré qu'en sa qualité de garde-malade, elle tient à la place Royale une maison de santé dans laquelle elle reçoit des personnes qui sont soignées par elle, mais visitées tous les jours par un médecin, M. le docteur Feuillade, dont elle ne fait qu'exécuter les ordonnances. M. et M^{me} Bernard lui ont remis leur fille, dont l'œil était dans un état désespéré; elle n'a pas promis de sauver cet œil, qui était déjà sorti en partie de son orbite, mais de donner des soins à l'enfant sous la surveillance de son médecin; les 400 fr. qu'elle réclame sont le prix de la pension de l'enfant et d'une bonne qu'on avait mise avec elle.

Après avoir entendu M^e Renaud, défenseur de M^{lle} Mullot, et M^e Perrin, avocat de M^{me} Bernard, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Fournerat, le Tribunal, considérant que d'un côté les voies de fait attribuées à M^{me} Bernard n'étaient pas prouvées, que de l'autre il n'était pas non plus prouvé que M^{lle} Rose Mullot eût commis le délit d'escroquerie ni exercé illégalement la médecine, a renvoyé les parties des deux plaintes, en condamnant respectivement les plaignans aux dépens.

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

(Présidence de M. le duc de Broglie.)

C'est un beau spectacle que celui d'une association qui, sans autre puissance que la volonté de bien faire, sans autre influence que celle du talent et de la vertu, s'est vouée au triomphe paisible de la religion et de la liberté. La société de la *Morale chrétienne* offrait de plus encore, dans sa réunion de ce jour, l'intérêt de ces solennités, où le prix du savoir et de l'éloquence est décerné au plus digne. Il n'appartient pas à la *Gazette des Tribunaux* de présenter une relation complète de cette séance importante. Nous nous bornerons à faire connaître ce qui se rattache aux matières judiciaires.

La séance a été ouverte par un discours de M. le duc de Broglie.

Après divers rapports ou propositions par MM. Mahul, le comte de Montalivet, Thayer, Carnot, de Gérand fils, de Villeneuve, et Cœulman, M. Charles Renouard, avocat, a pris la parole pour faire le rapport relatif au concours ouvert sur la question de la peine de mort.

« Messieurs, a-t-il dit, nous vivons dans un pays où la peine capitale est écrite dans les lois, appliquée par les Tribunaux, exécutée sur les places publiques. Un état officiel, dressé par les ordres du ministre de la justice, constate qu'en 1825, les arrêts des Cours du royaume l'ont prononcée 176 fois. Sous l'empire de cette législation, et au milieu des sanglantes habitudes qui la sanctionnent, votre voix s'est élevée pour demander publiquement à l'homme s'il use d'un pouvoir légitime, lorsque juridiquement il tranche la vie de l'homme. De quoi faut-il s'étonner le plus, de ce que personne n'ait songé à vous taxer d'audace, ou de ce que nul n'ait été surpris, en voyant se continuer l'affreux spectacle des exécutions? Ainsi, sur cette question si grave, on en est à ce point qu'un pays, placé sur les premiers rangs de la civilisation, ne se sent ému, ni d'appliquer une telle peine, ni de s'entendre contester un tel droit dont il use. Si la peine de mort était illégitime, comment dans nos campagnes et dans nos villes le frémissement de l'indignation publique n'interromprait-il pas le drame sanguinaire, dont cette peine donne la représentation? Si elle était légitime, d'où vient que l'instinct public repousse avec horreur le bourreau, et comment la société hésite-t-elle assez sur son droit pour se laisser froidement accuser de meurtre et d'excès de pouvoir? »

Il y a donc en ceci un doute qui doit s'éclaircir. Les sociétés humanitaires n'ont pas reçu le don malheureux de s'endormir longtemps en sécurité dans le scepticisme sur ce qui touche leurs sentimens les plus saints et leurs plus précieux intérêts. L'humanité, la religion, la politique réclament une solution. Il faut que la question se vide, et que la perplexité cesse; il faut qu'un examen persévérant et approfondi consacre et affermissse le droit de mort ainsi ébranlé; ou purge nos lois de cette usurpation sur la compétence divine.

« Une accusation banale ne manquera pas contre vous si vous vous flattez que l'abolition de la peine de mort devienne le résultat de vos recherches. On vous dira que vous rêvez une utopie. J'aime à croire que vous ne vous défendez pas du reproche. Oui, ce sont des utopies que nous rêvons. Mais qu'on nous dise, laquelle, parmi les vérités légales, qui aujourd'hui dominent réellement sur le monde, n'a pas commencé par être une utopie? L'égalité devant la loi, la libre défense des accusés, le gouvernement dans l'intérêt général, le vote de l'impôt, la liberté sous toutes ses formes, de

pensée, de conscience, de parole, de presse, d'industrie, n'étaient-ce pas là autant de rêveries, dont les philosophes, dans leurs études solitaires, osaient à peine entrevoir vaguement la promesse, pour un lointain avenir? Et cependant chacune à leur tour elles ont pris possession des réalités de la vie. Hier, l'abolition de la traite des noirs était une utopie; on appelle encore de ce nom l'extirpation de l'esclavage, la suppression des loteries et des jeux, l'enseignement libre et universel: qui osera dire, toutefois, qu'il faille rejeter l'espérance de voir, sous peu de temps, ces utopies là devenues des vérités pratiques?

» Ainsi va le monde moral et intellectuel; le mieux n'y est pas l'ennemi du bien; c'est à la perfection qu'il faut tendre, même avec la certitude que la perfection ne sera jamais l'apanage de l'homme. Dire qu'on arrivera jusqu'au bien, ce serait folie; ne pas y tendre, afin de pouvoir au moins avancer de quelques pas, ce serait lâcheté. Puisque Dieu nous a créés indéfiniment perfectibles, il ne nous en voudra jamais de travailler à notre perfectionnement.

» Tandis que, par l'ouverture de ce concours, vous témoigniez hautement votre besoin de sortir de doute sur une matière aussi grave, d'autres, plus hardis que vous, et animés de la même passion pour le bien, tenaient la question pour résolue. Un généreux philanthrope de Genève, M. de Sellon, ouvrait un cours, où le prix devrait être décerné, non pas à l'écrivain qui disserterait le mieux sur la peine de mort, mais à celui qui saurait le mieux le combattre: dans l'autre hémisphère, le législateur de la Louisiane, transportant la question de la théorie dans la pratique, décrétait, sur le rapport de M. Livingston, l'abolition d'une peine que précédemment on avait proscrite, temporairement au moins, dans d'autres états, en Russie, en Allemagne, en Toscane.

» Onze concurrents ont répondu à votre appel; et, dans ce nombre, un seul s'est prononcé pour la conservation actuelle de la peine de mort, tout en demandant que les cas de condamnation fussent restreints. Le reste des concurrents rejettent cette peine, quelques-uns parce qu'elle leur paraît ne pouvoir jamais être légitime; un plus grand nombre parce qu'elle leur semble n'être maintenant ni nécessaire ni utile.

» Votre commission a particulièrement distingué les nos 10, 11 et 8.

M. Renouard présente successivement l'analyse de ces deux premiers mémoires; nous regrettons de ne pouvoir reproduire que celle du n° 10 qui a remporté le prix.

» Le mémoire, n° 10, dit M. Renouard, a voulu pénétrer plus avant dans le sujet et a donné une attention toute particulière à l'examen et à la discussion des élémens, desquels se composent les droits dont la société peut et doit être armée, pour défendre ses membres, pris collectivement ou comme individus, contre les attentats du crime.

» Dans ce mémoire, que la société n'a pas hésité à placer au premier rang, les théories sont examinées avec hardiesse et franchise; c'est l'ouvrage d'un esprit ferme, dogmatique et de bonne foi, qui, accumulant avec scrupule les citations de faits, semble lutter contre lui-même pour ne pas se laisser préoccuper par l'esprit de système et par des théories arrêtées d'avance. On peut reprocher à ce mémoire un certain faste de logique, bien préférable au luxe de la rhétorique, mais fâcheux encore, parce qu'il donne souvent une physionomie étrange et paradoxale à des idées qui gagneraient beaucoup à être exprimées en termes vulgaires, tels que tout le monde les sent, ou peut les sentir. Gardons-nous néanmoins d'attacher trop d'importance à ce reproche: il n'est donné de l'encourir qu'aux esprits élevés et rigoureux; et si ce défaut effraye d'abord le lecteur par l'appareil du langage, il contribue à déterminer les idées avec plus de précision, lorsqu'on a pris le parti de se familiariser avec le dictionnaire et avec les habitudes de l'auteur.

» Je vais essayer de donner de ce beau travail une analyse qui sera de quelque étendue, malgré tous les efforts que j'ai faits pour être court: « L'existence répandue dans l'universalité du monde n'est sacrée et inviolable que dans l'homme, parce que dans l'homme seul, doué de liberté et de raison, elle revêt un caractère de personnalité.

» L'homme n'a pas seulement droit à l'existence; il a de plus le droit d'exister tel que Dieu l'a fait, c'est-à-dire, libre, actif, intelligent; et ce droit est tellement sacré, que tous ont le devoir de ne jamais l'altérer en lui, et que lui-même a le devoir de ne point l'aliéner. La société toute entière n'a de pouvoir légitime que pour le garantir, et n'est, en aucun cas, autorisée à le sacrifier. Quant à tous les autres biens, conséquence de l'existence, de la liberté, de l'activité, de l'intelligence, ce n'est pas de Dieu que l'homme les tient immédiatement. Accidentels et variables, ils sont inégaux comme les développemens de l'humanité dont ils sont l'acquisition et la conquête; ils peuvent être restreints, modifiés, étendus par l'effet des conventions sociales.

» La société, sans droit pour faire acte de souveraineté sur les biens personnels à l'homme qui dérivent immédiatement du Créateur, ne peut qu'intervenir pour leur conservation. L'auteur, pour établir cette proposition, qui est fondamentale dans son système commence par définir ce qu'il faut entendre par société.

» Le mot *société* se prend dans deux acceptions différentes: tantôt il désigne le corps ou la collection des citoyens, et alors est opposé au mot individu: tantôt il désigne un état ou manière de vivre, et est opposé à l'état d'isolement, ou comme on l'a dit fort improprement, à l'état de nature.

» La société, considérée comme état de vivre, existe par deux principes. L'un fatal, éternel, de création divine, est la sociabilité; l'autre, conventionnel et variable, est l'ouvrage de l'homme; c'est la forme de la sociabilité, l'association, l'état politique. La loi di-

vine de sociabilité n'est pas vulnérable par l'homme, et n'a pas besoin d'être protégée par des peines. Les formes politiques d'association ont le besoin et par suite le droit d'être protégées; mais, comme elles sont purement humaines, et que l'œuvre de l'homme ne peut pas se mettre au dessus de la création de Dieu, l'attaque contre les formes politiques, en tant que formes, ne suffit pas pour autoriser à priver un homme des biens qu'il tient de Dieu, de l'existence, de la liberté, de l'activité, de l'intelligence.

» Considérée comme corps collectif, la société a des droits et des biens qui peuvent s'ajouter les uns aux autres, et qui, par leur réunion, deviennent plus grands et plus forts que s'ils restaient isolés; elle en a d'autres, qui ne tenant leur existence que de l'union intime à la personnalité de chaque individu, ne sont, par conséquent, ni plus ni moins puissants dans tous que dans un seul. La première de ces deux classes est celle des biens conventionnels, qui méritent plus de faveur, à mesure que le nombre des contractans est plus grand, et pour l'exercice desquels la majorité doit l'emporter sur la minorité, mais qui ne peuvent légitimement appeler à leur aide que des moyens qui ne dépassent pas la compétence humaine. L'autre classe est celle des droits divins, des biens inhérens à la personnalité de chaque être doué de raison, droits que rien ne diminue ni n'augmente; et qui, individuels par leur nature, sont aussi sacrés dans un seul homme que dans un million d'hommes. On a déjà vu que c'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger le droit à l'existence.

» La question de savoir si la société peut aller jusqu'à frapper un homme dans son existence, est donc absolument la même que celle de savoir si un homme peut, en certains cas, avoir ce droit sur son semblable.

» L'homme n'a aucun droit sur l'existence, qui est un don de Dieu; il n'a droit ni sur la sienne ni sur celle de son semblable; et lorsqu'il dévoue sa vie, pour sauver celle des autres, c'est un hommage qu'il rend à la conservation de l'existence dans autrui, avec une admirable abnégation de sa propre individualité. Mais il faut tirer de ce principe toutes ses conséquences, et l'on verra que le droit de légitime défense en découle. De ce que nous n'avons pas de droit sur l'existence d'autrui, il n'en faut pas conclure que nous puissions perdre notre droit à la nôtre. Le devoir de notre conservation nous prescrit de nous défendre contre qui nous attaque. Si nous tuons le meurtrier, ce n'est pas que nous attentions à son existence; c'est que nous nous défendons contre l'usurpation impie qu'il commet sur la nôtre. Lorsque notre existence sera sauve, lorsque notre assassin, désarmé, sera réduit à l'impuissance de nous nuire, alors, mais alors seulement son droit à l'existence deviendra l'objet du combat, et le droit qu'il vient de violer le protégera contre nos coups, que le devoir de défendre notre vie ne légitimera plus.

» Le rôle de la société est de faire que force demeure au bon droit. C'est à elle à intervenir, avec toute sa puissance, pour entourer et garantir la faiblesse individuelle injustement mise en péril. Mais cette grande force auxiliaire doit, comme l'individu attaqué dont elle prend en mains la cause, s'arrêter lorsque l'agresseur est vaincu et désarmé. Après que la force a servi de garantie au droit, il faut que le droit serve de frein à la force.

» Ce que l'auteur dit ici de l'existence, dans une autre partie de son ouvrage il le dit aussi de la liberté, qu'il compte, comme l'existence, parmi les biens personnels et inaliénables que l'homme tient immédiatement de Dieu. Tant que le méchant est dans l'intention de nuire à notre vie, à notre liberté, à notre intelligence, le laisser libre, ce n'est pas respecter les droits de sa création, c'est lui sacrifier les nôtres, c'est lui permettre d'abuser contre nous des biens que nous ne pouvons abandonner sans devenir impies. Il faut donc tenir captif le méchant, mais seulement pour nous protéger contre ses attaques, en lui laissant toujours ouverte la voie du repentir, et en prenant des mesures pour lui pouvoir rendre sa liberté lorsqu'elle ne sera plus dangereuse pour nos droits.

» C'est sur le droit de légitime défense, ainsi entendu, que l'auteur fonde exclusivement son système de justice répressive. Il ne reconnaît à la société, après qu'elle est intervenue pour désarmer le criminel, aucun droit de donner la mort, ni pour rétablir ou conserver l'ordre matériel, ni pour châtier dans l'ordre moral.

» L'auteur invoque le fait et le droit contre la peine de mort, comme moyen d'ordre matériel.

» En fait, il n'est point vrai qu'un criminel, que la société tient en son pouvoir, mette les citoyens en péril. Ce péril, à des époques de civilisation moins avancées que la nôtre, a-t-il existé de manière à mettre les associés en état de légitime défense? C'est une question que l'auteur s'adresse à lui-même sans la résoudre formellement et sans paraître éloigné d'y faire une réponse affirmative. Mais ce qu'il soutient avec force, c'est que désormais un tel danger est impossible. L'objection a été présentée souvent et très vivement soutenue pour le cas des condamnations politiques. A cette objection l'auteur répond qu'il n'y a danger véritable pour la forme politique attaquée, que lorsque la majorité des citoyens sympathise avec le condamné, et, dans ce cas, l'histoire apprend que les dangers, loin de céder aux supplices, ne deviennent que plus menaçans en présence des échafauds.

» Si du fait on passe au droit, il faut convenir qu'immoler un homme en l'honneur d'un principe abstrait de conservation, c'est imiter les sacrifices humains jadis offerts aux dieux. Le danger d'une forme sociale, ouvrage des hommes, n'autorise pas à priver de la vie, qui est l'ouvrage de Dieu. Si le danger de la forme sociale attaquée n'est point réel, on commet une impiété inutile en la protégeant par des supplices; si la forme sociale attaquée court un danger réel, ce ne peut être que parce qu'elle est jugée mauvaise par les citoyens, ce

qui conduirait à tuer l'agresseur précisément dans le cas où son agression serait légitime.

» L'auteur dénie également à la société le droit de condamner les criminels à mort pour châtier la perversité de leurs actes. Suivant lui, la société n'a aucune mission pénale à remplir. C'est un pouvoir qu'il ne peut rencontrer nulle part en ce monde. Pour punir, il faut parfaitement connaître l'intention de l'agent, le rapport de l'acte avec la loi morale violée, une peine extérieure exactement correspondante aux menaces de criminalité de l'agent et de l'acte. Or il n'est donné à l'homme de connaître ces trois éléments que par approximation. La justice qu'il exercera ne sera donc qu'une justice faillible, puisqu'il ne saisit pleinement ni l'intention, ni la loi; ce ne sera qu'une justice incomplète, puisqu'alors même qu'il verrait, sans nuage, et la loi et l'intention, il ne trouverait pas, dans le monde extérieur, matière à reproduire la criminalité de l'acte dans une traduction fidèle. De la loi pénale écrite par la société, il ne peut sortir qu'une justice incomplète à un autre titre encore. En effet, la justice n'est complète qu'autant que la prohibition positive de la loi se trouve sanctionnée par la religion au nom des devoirs de l'homme envers Dieu, par la conscience au nom des devoirs de l'homme envers lui-même, par l'opinion au nom des devoirs de bienveillance de l'homme envers ses semblables. Ces sanctions sont anéanties, et l'équilibre de leur harmonie est rompu, lorsque la justice sociale, élevant la prétention d'être à elle seule toute la justice, s'arroge le droit de dresser des échafauds.

» La source de tout bien et de tout mal, dans l'ordre moral, c'est la liberté. Seule elle fait le mal, seule elle peut le réparer. Un premier devoir des gouvernans est de ne pas provoquer les citoyens à abuser de leur liberté, comme on le fait dans les états où l'on élève les loteries et les jeux au rang des institutions nationales. Ce n'est pas là que doit se borner la justice de prévoyance; elle doit éclairer la liberté en favorisant l'instruction du peuple, et en laissant l'industrie travailler à répandre l'aisance. Les condamnations judiciaires font aussi partie de la justice de prévoyance, lorsqu'elles enseignent aux citoyens à se garder d'imiter les criminels. Mais cet effet salutaire, ce n'est ni des condamnations capitales, ni des exécutions qu'il faut l'attendre. Les condamnations, qui restent de simples menaces, répandent l'espoir de l'impunité. Le spectacle des exécutions n'est pas toujours un sujet d'effroi pour les autres criminels, parce qu'il n'est pas plus rare de braver la mort que de la craindre; mais ce spectacle a pour effet constant et infaillible, ou de diminuer l'aver-sion pour le meurtre si l'on voit tuer de sang froid, ou d'ôter quelque chose à l'infamie du criminel, s'il inspire de la pitié sur son sort.

» La véritable justice sociale, celle qui réunit le juste à l'utile, c'est la justice répressive, qui est encore une justice de prévoyance; car elle agit pour prévenir le retour du crime de la part de la liberté qui a déjà failli. Cette liberté, qui est tombée dans le mal, a encouru la défiance de la société; ce qui n'empêche pas qu'elle puisse se relever vers le bien. Il faut donc, au lieu de la confisquer pour jamais par un esclavage à perpétuité, travailler assidûment à la réformer, en écartant d'elle les occasions de succomber, en l'éclairant pour augmenter sa force de résistance, enfin, en lui donnant la crainte de la répression pour contrepoids aux motifs qui la pourraient séduire encore. Notre système actuel de pénalité est doublement vicieux; d'abord en ce qu'il suppose le criminel incorrigible, tantôt à perpétuité, tantôt pour toute la durée d'une période de temps fixée d'avance; ensuite parce qu'en reportant le criminel dans la société à l'expiration de sa faute, l'on agit comme si l'on supposait qu'il sera toujours corrigé à heure fixe et pour le moment précis de sa libération.

» Voici en conséquence le système de condamnations que l'auteur propose, et que nous exposons ici très sommairement, en omettant tous les détails de classification et de pratique.

» Il suppose cinq degrés de réclusion, et subdivise chacun d'eux en cinq, le *minimum* de la réclusion étant d'une année; car, dans son système, les peines moins fortes se résoudraient en simples amendes. Le condamné à un an n'aurait qu'un degré à parcourir; le condamné à réclusion, de 10° ou de 20° degré, aurait à franchir 10 ou 20 degrés, et passerait d'un degré supérieur plus sévère à un degré inférieur, à mesure seulement qu'il s'amendait. Ainsi, le plus grand criminel, au moment de rentrer dans la société, après avoir successivement descendu tous les degrés de l'échelle de répression, ne serait plus qu'un condamné à un an de prison qui finirait son année. La condamnation au *maximum*, à 25 degrés, entraînerait une réclusion de moins de 25 ans pour celui qui, par un amendement rapide, séjournerait peu de temps à chaque degré de l'échelle, tandis que le condamné à 10 ou 20 degrés, qui ne s'amendait pas, pourrait demeurer plus de 25 ans reclus. L'auteur combine la peine de la réclusion avec celle de la séclusion ou emprisonnement solitaire.

» Pour les offenses politiques, l'auteur propose trois degrés de condamnation, la relégation hors de la ville, le bannissement hors de l'état, et la déportation.

» Le mémoire n° 10, dont vous venez d'entendre l'analyse, est celui auquel votre conseil d'administration a décerné le prix. L'auteur est M. Charles Lucas, de Saint-Brieux, avocat à la Cour royale de Paris, âgé de 24 ans (un des collaborateurs de la *Gazette des Tribunaux*).

» Vous apprendrez avec un vif intérêt que ce mémoire est aussi celui qui vient de remporter à Genève le prix proposé par M. de Sellon. Ainsi se trouve constaté, par le contrôle d'une double épreuve, le mérite de l'ouvrage que vous couronnez aujourd'hui. De ces deux

triumphes, celui obtenu à Genève a des droits à paraître le plus doux. Ici, en effet, nous ne travaillons encore que pour une victoire théorique et pour l'honneur de la raison; à Genève c'est une décision pratique qui va prochainement être provoquée. Qu'il serait beau pour M. Lucas de déterminer quelques votes, et de voir, si jeune encore, son nom s'unir à ceux de MM. Livingston et de Sellon, pour la conquête d'un principe, qui, s'il peut s'introduire avec succès sur quelques points du globe, en saura bientôt faire le tour!

» Une médaille d'argent a été décernée au mémoire n° 11. L'auteur est M. Adolphe Garnier.

» Le mémoire n° 8 a obtenu une mention honorable.

» Vous vous félicitez, Messieurs, des résultats de ce concours qui avance beaucoup la solution définitive d'un problème, sur lequel la religion et l'humanité gémissent de conserver de l'incertitude.

Ce rapport terminé, M. le duc de Broglie demande si M. Lucas est à la séance. Sur l'invitation pressante de plusieurs de ses amis, le jeune avocat s'avance et reçoit de la main de M. le président la médaille qui lui est décernée.

PARIS, 26 AVRIL 1827.

— A l'occasion d'une légère erreur, qui s'est glissée dans le texte d'un arrêt sténographié à l'audience, l'héritier testamentaire du *Spectateur* s'écrie d'un ton triomphant: « La *Gazette des Tribunaux* » a évidemment commis un *non-sens!* » La veille même, dans le n° 9 de ce journal, 2° colonne, on lisait les mots que voici: *Le Tribunal de commerce, par jugement du 1^{er} mars 1826, a rendu l'arrêt suivant....* La bévue est un peu forte, et nous pourrions à chaque instant en signaler de plus fortes encore.

Mais nous nous reprochons de nous être laissés, pour la première fois, entraîner dans une polémique, indigne de nous et de nos lecteurs, auxquels nous devons un meilleur emploi de nos colonnes déjà trop courtes pour les choses utiles. On connaît depuis long temps et on sait apprécier à sa juste valeur cette tactique des journaux obscurs, qui aspirent à se faire connaître en s'efforçant, par leurs *agaceries*, d'obtenir une réponse dans des journaux connus. Mais cette tactique est bien usée. Le nouveau-venu ne devrait pas oublier qu'elle a été fréquemment et inutilement mise en usage par le *Spectateur des Tribunaux*, pour essayer de prolonger sa misérable existence. Nous engageons le digne successeur de notre défunt rival à méditer ce vers, qui renferme toute sa destinée:

Les effets sont pareils, quand la cause est la même.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement prononcé par la sixième chambre de police correctionnelle, dans l'affaire de M. Kératry et du *Courrier français*.

— La Cour des comptes vient de faire une perte, dont tous ses membres sont douloureusement affectés. Le 18 de ce mois, M. Advenier, conseiller référendaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, est mort subitement.

M. Advenier était à la Cour depuis quinze ans; précédemment il avait été capitaine du génie, aide-de-camp du général Marescot. Un de ses collègues, M. Dupont, a prononcé sur sa tombe un discours qui a été entendu avec intérêt et recueillement par la députation de la Cour et par les nombreux amis du défunt.

M. Advenier était très avantageusement connu dans le monde littéraire, sous le nom de Fontenille.

— Le nommé Delolme, Genevois de naissance, et neveu du fameux publiciste de ce nom, accusé d'avoir fait usage de billets faux, a comparu hier devant la Cour d'assises. Delolme faisait le courtage à Paris, après avoir travaillé dans plusieurs riches maisons de banque. Souvent des sommes de 100,000 fr. et plus lui avaient été confiées, et tous ceux qui avaient eu avec lui des relations d'affaires ou d'amitié, sont venus attester sa probité rigoureuse, sa conduite morale et régulière. Quant au billet argué de faux, l'accusé a déclaré qu'il lui avait été remis, pour l'escompter, par un nommé Robert, qui s'est soustrait aux recherches de la justice, et les experts écrivains ont reconnu qu'en effet les signatures fausses n'étaient pas de la main de Delolme.

Sur la plaidoirie de M^e Lebrun, son défenseur, Delolme a été acquitté.

— Nous avons annoncé dernièrement l'évasion du nommé Bélisée Farcen des prisons d'Albi. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il a été condamné à six mois de prison en vertu de l'article 245 du Code pénal. Le geôlier et la garde de nuit ont été relaxés, attendu qu'il n'y avait pas eu négligence de leur part, et que Farcen avait pu s'évader sans que personne l'entendit. Ils étaient d'ailleurs dans le cas de l'art. 247, puisque le prisonnier avait été repris dans les quatre mois de l'évasion.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 27 avril.

9 h. Duffault. Clôture. M. Marcellot, juge-commissaire.	2 h. Piranesi. Délibération. M. Chatelet, juge-commissaire.
9 h. 1/4. Caulet. Concordat. — Id.	9 h. 1/4. Artault. Syndicat. — Id.
9 h. 1/2. Daudé. Concordat. M. Vassal,	